

- 2) L'article 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, ou l'article 1^{er}, point 3, de la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne prévoient pas le droit pour un candidat à une formation professionnelle d'accéder à des informations détenues par l'organisateur de celle-ci concernant les qualifications des autres candidats à cette même formation, soit lorsque ce candidat estime qu'il n'a pas eu accès à ladite formation selon les mêmes critères que les autres candidats et qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, visée à cet article 4, soit lorsque ledit candidat se plaint d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, visée audit article 1^{er}, point 3, en ce qui concerne l'accès à cette formation professionnelle.
- 3) Dans le cas où un candidat à une formation professionnelle pourrait invoquer la directive 97/80 afin d'accéder à des informations détenues par l'organisateur de cette formation concernant les qualifications des autres candidats à celle-ci, ce droit d'accès peut être affecté par des règles du droit de l'Union en matière de confidentialité.
- 4) L'obligation prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE ne diffère pas selon qu'il existe, dans l'État membre considéré, un système juridique accusatoire ou un système juridique inquisitoire.

(¹) JO C 134 du 22.05.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juillet 2011
(demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)/Beneo Orafti SA**

(Affaire C-150/10) (¹)

(Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Nature et portée des quotas transitoires attribués à une entreprise productrice de sucre — Possibilité pour une entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration pour la campagne de commercialisation 2006/2007 de faire usage du quota transitoire qui lui a été attribué — Calcul du montant du recouvrement et de la sanction applicable en cas de non-respect des engagements dans le cadre du plan de restructuration — Principe non bis in idem)

(2011/C 269/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)

Partie défenderesse: Beneo Orafti SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation de l'art. 9 du règlement (CE) n° 493/2006 de la Commission, du 27 mars 2006, portant mesures transitoires dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et modifiant les règlements (CE) n° 1265/2001 et (CE) n° 314/2002 (JO L 89, p. 11) — Interprétation de l'art. 3 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58, p. 42) — Interprétation des art. 26 et 27 du règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission, du 27 juin 2006, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 176, p. 32) — Nature et portée des quotas transitoires attribués à une entreprise productrice de sucre — Compatibilité, avec la réglementation de l'Union, de l'octroi d'un quota transitoire à une entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration pour la campagne de commercialisation 2006/2007 — Calcul du montant du recouvrement et de la sanction applicable en cas de non respect des engagements dans le cadre du plan de restructuration

Dispositif

1) L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, doit être interprété en ce sens que le terme «quota» y figurant inclut également les quotas transitoires au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 493/2006 de la Commission, du 27 mars 2006, portant mesures transitoires dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et modifiant les règlements (CE) n° 1265/2001 et (CE) n° 314/2002.

2) L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 320/2006 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'engagement de renoncer au quota applicable à la production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline attribué à une entreprise et que celle-ci a assigné à une ou plusieurs de ses usines, visé à cette disposition, prend effet à la date à laquelle, eu égard aux informations qui lui sont communiquées ou qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, l'entreprise qui prend cet engagement est en mesure de savoir, en tant qu'entreprise normalement diligente, que, aux yeux des autorités compétentes, les conditions pour obtenir l'aide à la restructuration, fixées à l'article 5, paragraphe 2, du même règlement, sont remplies.

3) Les articles 26, paragraphe 1, et 27 du règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission, du 27 juin 2006, portant modalités d'exécution du règlement n° 320/2006, ainsi que l'article 15 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, du 20 février 2006, portant organisation commune des marchés dans le secteur

du sucre, doivent être interprétés en ce sens qu'une production, telle que celle en cause au principal, à supposer que celle-ci soit contraire à l'engagement de renoncer au quota applicable à la production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline attribué à une entreprise et que celle-ci a assigné à une ou plusieurs de ses usines, visé à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 320/2006, peut donner lieu au recouvrement de l'aide, à l'imposition d'une sanction et à la perception du prélèvement sur l'excédent, tels que respectivement prévus à ces dispositions. S'agissant de la sanction prévue à l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 968/2006, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, au regard de toutes les circonstances de l'espèce, le cas de non-conformité peut être qualifié d'intentionnel ou considéré comme résultant d'une négligence grave. Les principes non bis in idem, de proportionnalité et de non-discrimination doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une application cumulative de ces mesures.

- 4) L'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 968/2006 doit être interprété en ce sens que, à supposer que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une entreprise ait respecté son engagement de démanteler partiellement les installations de production des usines concernées, mais pas son engagement de renoncer au quota applicable à la production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline qui lui est attribué et qu'elle a assigné à une ou plusieurs de ses usines, visé à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 320/2006, le montant de l'aide à recouvrer est égal à la partie de l'aide correspondant à l'engagement qui n'a pas été respecté. Cette partie de l'aide doit être déterminée sur la base des montants fixés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 320/2006.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juillet 2011
(demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht
Frankfurt am Main — Allemagne) — Gerhard Fuchs
(C-159/10), Peter Köhler (C-160/10)/Land Hessen**

(Affaires jointes C-159/10 et C-160/10) (¹)

(Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphe 1 — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Mise à la retraite d'office des procureurs ayant atteint l'âge de 65 ans — Objectifs légitimes justifiant une différence de traitement fondée sur l'âge — Cohérence de la législation)

(2011/C 269/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gerhard Fuchs (C-159/10), Peter Köhler (C-160/10)

Partie défenderesse: Land Hessen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Frankfurt am Main — Interprétation de l'art. 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant créa-

tion d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Réglementation nationale prévoyant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge de 65 ans — Objectifs légitimes justifiant les différences de traitement fondées sur l'âge

Dispositif

- 1) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ne s'oppose pas à une loi, telle que la loi relative à la fonction publique du Land de Hesse (Hessisches Beamtenengesetz), telle que modifiée par la loi du 14 décembre 2009, qui prévoit la mise à la retraite d'office des fonctionnaires à vie, en l'occurrence les procureurs, lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, tout en leur permettant de continuer à travailler, si l'intérêt du service l'exige, jusqu'à l'âge maximal de 68 ans, pour autant que cette loi a pour objectif d'établir une structure d'âge équilibrée afin de favoriser l'embauche et la promotion des jeunes, d'optimiser la gestion du personnel et par là même de prévenir les litiges éventuels portant sur l'aptitude du salarié à exercer son activité au-delà d'un certain âge et qu'elle permet d'atteindre cet objectif par des moyens appropriés et nécessaires.
- 2) Pour que soit démontré le caractère approprié et nécessaire de la mesure concernée, celle-ci ne doit pas apparaître déraisonnable au regard de l'objectif poursuivi et doit être fondée sur des éléments dont il appartient au juge national d'apprécier la valeur probatoire.
- 3) Une loi, telle que la loi relative à la fonction publique du Land de Hesse, telle que modifiée par la loi du 14 décembre 2009, qui prévoit un départ à la retraite obligatoire des procureurs lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, ne présente pas un caractère incohérent en raison du seul fait qu'elle leur permet dans certains cas de travailler jusqu'à l'âge de 68 ans, qu'elle contient, en outre, des dispositions destinées à freiner les départs à la retraite avant l'âge de 65 ans et que d'autres dispositions législatives de l'État membre concerné prévoient le maintien en activité de certains fonctionnaires, notamment certains élus, au-delà de cet âge ainsi qu'un relèvement progressif de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juillet 2011
[demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal
(England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] —
Tural Oguz/Secretary of State for the Home Department**

(Affaire C-186/10) (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel — Clause de «standstill» — Liberté d'établissement — Refus de renouvellement du permis de séjour d'un ressortissant turc ayant créé une entreprise en violation des conditions fixées par ce permis — Abus de droit)

(2011/C 269/22)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)